Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 083-218300044-20221201-7_2022-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant prise de possession de l'immeuble sans maître cadastré section E n° 614

7/2022

Le Maire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-3 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'arrêté municipal n°5/2022 du 18 mars 2022 constatant la vacance d'un bien cadastré section E n°614, sis lieu-dit «Gros Ped » aux Arcs sur Argens;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2022 n° 22.06.40 décidant l'incorporation du bien sans maître cadastré section E n°614 sis lieu-dit Gros Ped ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ce bien dans le domaine communal ;

ARRÊTE

Article 1er : L'immeuble sans maître sis lieu-dit « Gros Ped » cadastré section E parcelle 614, d'une contenance de 170 m², est incorporé dans le domaine communal.

Article 2 : Les modalités pratiques du transfert de ce bien dans le domaine communal sont les suivantes : le transfert du bien sera constaté par un acte administratif en vue de sa publication au service de publicité foncière.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la présente décision est ouvert pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension.
Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 083-218300044-20221201-7_2022-AU

même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat. Les renseignements et les saisines des juridictions administratives bénéficient maintenant d'un système informatisé de téléprocédure disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr

Fait à Les Arcs, le 24 novembre 2022

Le Maire,
Nathalie GONZALES

MAIRIE LES ARCS
83 (VAR)